



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, risques, environnement
et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement
Bureau ressources en eau

Arrêté réglementaire permanent du - 6 DEC. 2019

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07/12/2018 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2020 qui s'est déroulée du 04/11/2019 au 25/11/2019;

Arrête

Article 1^{er}. - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche

A) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie

1) Ouverture générale

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques et interdictions

- ✓ Anguilles jaunes (uniquement) : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguilles argentée : pêche interdite ;
- ✓ Brochet : tout brochet capturé en 1^{ère} catégorie piscicole du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- ✓ Écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. L'emploi de six balances par pêcheur au maximum est autorisé ;
Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » et poissons (Pseudorasbora parva)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;
- ✓ Grenouilles rousses : du 2^{ème} samedi de juin au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Grenouilles vertes : pêche interdite ;

B) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

1) Ouverture générale

- ✓ Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- ✓ Pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques

- ✓ Truite fario, omble ou saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau classés à saumon (Aveyron, Viaur, Tarn en aval confluence Août) : 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguilles jaunes (uniquement) : du 1^{er} mai au dernier dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguille argentée : pêche interdite ;

- ✓ Black-Bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus ;
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- ✓ Écrevisses autres que « à pattes rouges, des torrents, à pieds blancs et à pattes grêles » : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. L'emploi de six balances au maximum est autorisé ;
 Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » et poissons (Pseudorasbora parva)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;
- ✓ Grenouilles vertes : pêche interdite ;
- ✓ Grenouilles rousses : du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus ;
- ✓ Pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après énumérés.

Article 3 - Horaires d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des anguilles au moyen de la ligne est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Pêche aux engins et aux filets : relève hebdomadaire obligatoire : le matériel doit être retiré de l'eau du samedi à 18 heures au lundi à 6 heures.

Article 4 - Taille minimale de certaines espèces

La taille minimale de capture des espèces suivantes est fixée comme suit :

- ✓ Black-bass : 40 cm
- ✓ Brochet : 60 cm
- ✓ Grenouille rousse : 8 cm
- ✓ Ombre ou saumon de fontaine : 20 cm
- ✓ Sandre : 50 cm
- ✓ Truites : 20 cm (sauf sur le Gijou et ses affluents, et sauf la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas : 23 cm)

Article 5 - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

1^{ère} catégorie - *Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum*
- *Brochet : 2 maximum*

2^{ème} catégorie - *Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum*
- *Black-bass, Brochet, Sandre : 3 (toutes espèces confondues dont 2 Brochets maximum) sauf sur les lacs de la Bancalié, du Laouzas, de Geignes et de Messal où le nombre de captures est limité à 1 par pêcheur et par jour.*

Article 6 – Parcours carpe de nuit

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux.

Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm de long.

Des panneaux indiquent les limites des parcours (Carpe de nuit).

➤ Parcours autorisés sur cours d'eau

Pêche autorisée depuis la berge ou en bateau.

LIEU (AAPPMA)	COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
	TARN		
ALBI (La Gaule Albigeoise)	Tarn rive gauche (Canavières) (3500 m)	Chemin des peupliers	Ancienne chaussée de Jussens
CASTELNAU DE LEVIS (La Gaule Albigeoise)	Tarn rive droite (6500 m)	La Fondue	Le Carla
MARSSAC / LAGRAVE / RIVIERE (La Gaule Albigeoise)	Tarn les deux rives (9000 m)	Le Carla	Barrage de Rivières (interdiction de naviguer dans la zone signalée par une bouée jaune)
GAILLAC	Tarn les deux rives (8000 m)	Barrage de Rivières	Pont St Michel
	Tarn les deux rives (2500 m)	Pont du Leclerc	Chaussée de St Sauveur
RABASTENS	Tarn les deux rives (14000 m)	Chaussée de Lastours de Lisle sur Tarn	Chaussée de Rabastens
	Tarn les deux rives (4750 m)	Confluence avec le ruisseau de la Mouline	Ancienne chaussée de St Sulpice
SAINT-SULPICE- LA-POINTE	Tarn rive gauche (3000 m)	Confluence avec l'Agoût	Limite départementale avec la commune de Buzet/Tarn

AGOUT			
ROQUECOURBE	Agoût rive droite (450 m)	À 450 m en amont au niveau de l'ancienne station de pompage	En rive droite uniquement, de la confluence avec le ruisseau des Tourettes
ROQUECOURBE	Agoût (500 m)	Grande chaussée	Petite chaussée
CASTRES (Pays castrais)	Agoût : les deux rives (22000m)	Pont de Miredames à Castres	Pont de Vielmur (RD92)
VIELMUR-SUR-AGOUT	Agoût rive droite (4800 m)	Aval de la chaussée de Vielmur	100 m en amont du pont de Guitalens (RD112)
ST PAUL CAP DE JOUX	Agoût les deux rives (13000 m)	Chaussée de Guitalens	Chaussée de St Paul Cap de Joux
	Agoût les deux rives (4250 m)	Pont de Damiatte	Chaussée du Vergnet
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT (ST Sulpice)	Agoût (rive droite et gauche) (32 000 m)	De la confluence avec le ruisseau l'Assou	Confluence avec le Tarn
DADOU			
BRIATEXTE	Dadou (rive droite) (100 m)	Du pont de Briatexte	A la chaussée du moulin
BRIATEXTE	Dadou (300 m)	Parcelle 576 section B en rive gauche au niveau du lieu-dit Le Claux	
BRIATEXTE	Dadou (1000 m)	Lieu-dit « Peduran »	Parcelle A1035 en rive droite uniquement

➤ **Parcours autorisés sur plans d'eau**

LIEU (AAPPMA)	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
CASTRES (Pays Castrais)	Plan d'eau de Bordebasse	Totalité du plan d'eau	Totalité du plan d'eau
GRAULHET	Plan d'eau de Nabeilhou (160 m)	De la haie d'arbres	Aux Saules pleureurs
LAC DU LAOUZAS (Murat sur Vèbre) (830 m)	Totalité du plan d'eau à l'exception de : - la queue du barrage sur la Vèbre et l'île de Cabanal - le secteur de la baie de Villelongue à Naujac et de Rieu-Montagné : pêche interdite en juillet et août	Des panneaux indiqueront les limites des parcours	Des panneaux indiqueront les limites des parcours
LAUTREC	Aquaval	Totalité du plan d'eau	Du 1/06 au 31/12
MAZAMET	Plan d'eau des Montagnès (2400 m)	Totalité du plan d'eau	sauf la digue et les 50 m de chaque côté (RG et RD), sauf les zones de baignade balisées

LIEU (AAPPMA)	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
REALMONT	Plan d'eau de la Bancalié (8720 m)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Briax (24 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Geignes (19 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Messal (29 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Lac des St Peyres	RG : confluence avec le ruisseau de l'Acapte,	RG : confluence avec le ruisseau de l'Arboretum

Article 7 - Procédés et mode de pêche autorisés

A) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL »

a) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL toutes espèces »

> Parcours autorisés sur cours d'eau

AAPPMA/ Organisme	COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE Quelque soit l'espèce recherchée
BOISSEZON /CAMBOUNES/ SAINT SALVY	Durenque (500 m)	500 mètres en amont du pont	Pont de la Dose (lieu-dit la Laurié)	Balace à écrevisses et toc et mouche artificielle Ardillons écrasés
BRASSAC (GEP AGOUT)	Agout (2800 m)	Barrage de Ponviel	Lieu dit « Secun »	Balace à écrevisses et mouche artificielle Ardillons écrasés
MAZAMET	Arnette (2600 m)	Pont de la Laquière	Confluence avec le Thoré	Balace à écrevisses pêche au toc et mouche artificielle Ardillons écrasés
MAZAMET	Arnette (350 m)	Confluence du ruisseau de Ladoux (RD)	Aval de la parcelle 133 (RD)	Toutes techniques Ardillons écrasés
MAZAMET	Thoré (2800 m)	Confluence avec l'Arn	Pont de Rigautou	Balace à écrevisses pêche au toc et mouche artificielle Ardillons écrasés
MURAT/VEBRE	Viau (900 m)	Du pont dit de Carrières (D62)	Pont de la D 62 au droit du hameau de Cabot	Balace à écrevisses et mouche artificielle Ardillons écrasés
PAYS CASTRAIS	Durenque (770m)	Chaussée de la Pouzencarié	150 m en aval du pont de Pelapoul	Balace à écrevisses et mouche artificielle Ardillons écrasés
PUYCELSI Fly- Fishing	Vère (2790 m)	Pont de la D964	Bout de la parcelle 700 de la Boulbène	Mouche artificielle Ardillons écrasés

SAINT-AMANS-SOULT	Arn (650 m)	Confluence avec le ruisseau de la Molière	A 650 m en aval	Balance à écrevisses et mouche artificielle Ardillons écrasés
--------------------------	----------------	---	-----------------	--

➤ **Parcours autorisés sur plan d'eau**

AAPPMA	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE Quelque soit l'espèce recherchée
SAINT-PAUL CAP de JOUX	Carpodrome de la Cahuzière (Damiatte)	Tout le plan d'eau	Tout le plan d'eau	Balance à écrevisses Pêche sans ardillon et à une seule ligne, leurres et vifs interdits

b) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL espèces spécifiques »

AAPPMA	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	ESPECES VISEES	MODE DE PECHE Quelque soit l'espèce recherchée
BRIATEXTE	Dadou (800m)	RD : Pont de Briatexte à la chaussée du moulin (100m), parcelle 1035 au lieu-dit Péduren (400m)	Rive gauche : parcelle 576 lieu-dit Le Claux (300m)	Carpes & Carassins	Toutes techniques Ardillons écrasés
CARMAUX	L'Endrevié	Tout le plan d'eau	Tout le plan d'eau	Black-Bass	Pêche au vif interdite, pêche à 1 seule ligne, (quelque soit l'espèce recherchée) balance à écrevisses
FD / MURAT	Laouzas	Tout le plan d'eau	Tout le plan d'eau	Carpes	Toutes techniques Ardillons écrasés
FÉDÉRATION de pêche	Tarn (2540 m)	Pont de la D968 dite du « Leclerc »	Chaussée du moulin de St Sauveur	Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques quelques soient l'espèce recherchée
LAVAU	Briax	Tout le plan d'eau	Tout le plan d'eau	Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques quelques soient l'espèce recherchée
VABRE-LACAZE	Gijou (2000 m)	Pont de fer	Chaussée de Crouzigues	Truite fario	Pêche au Toc et mouche sans ardillon (ou écrasé) quelques soient l'espèce recherchée

Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses et *Pseudorasbora parva*) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes.

B) Techniques de pêche autorisées

a) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée à l'aide :

- ✓ de la vermée et de six balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- ✓ d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Exceptions :

Dans les plans d'eau ci-après désignés, la pêche à l'aide de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée si ces lignes sont disposées à proximité du pêcheur :

- ✓ lac de Pontviel sur l'Agoût, de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- ✓ lac de Record sur l'Agoût ;
- ✓ lac de Luzières sur l'Agoût ;

b) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée à l'aide :

- ✓ de quatre lignes maximum par pêcheur (toujours à proximité du pêcheur), munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles (toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée) ;
- ✓ d'une carafe à vairons de deux litres maximum ;
- ✓ de la vermée et de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- ✓ de 3 bosselles à anguilles jaunes par pêcheur maximum (autorisé uniquement pour les pêcheurs aux engins dans les eaux du domaine public fluvial).

C) Appâts et amorces

a) Généralités

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- ✓ Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ La civelle, l'anguille ou sa chair ;
- ✓ Sur les hameçons, dans les nasses, filets, verveux et tous autres engins, les poissons :
 - * des espèces dont la taille minimum a été fixée par la loi ;
 - * des espèces protégées ;
 - * des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
 - * des espèces exotiques envahissantes ;
 - * des espèces qui ne sont pas représentées dans les eaux douces françaises et métropolitaines.

b) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères.

Exceptions

Dans les cours d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots (larves de diptères), sans amorçage, est autorisé :

- ✓ le lac de Pontviel sur l'Agoût : de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- ✓ le lac de Luzières sur l'Agoût ;
- ✓ le lac de Record sur l'Agoût.

Article 8 - Protection des espèces migratrices

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille d'avalaison (anguille argentée) est interdite dans le département du Tarn.

Article 9 - Protection des écrevisses autochtones

La pêche des écrevisses « à pattes rouge, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles » est interdite afin de favoriser la reconstitution des populations.

Article 10 – Application particulière de la réglementation

- ✓ Lac de St Ferréol : application de la réglementation pêche de la Haute-Garonne ;
- ✓ Lac de la Galaube : application de la réglementation pêche de l'Aude ;
- ✓ Lac de la Raviège : application de la réglementation « grand lac intérieur » fixée par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'agence Française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.